
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Vehicle Use in Hunting Regulation,
amendment**

Regulation 11/2000
Registered January 25, 2000

Manitoba Regulation 212/94 amended

1 The Vehicle Use in Hunting Regulation, Manitoba Regulation 212/94, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by repealing the definition "designated route" and substituting the following in alphabetical order:

"designated route" means a line or course of travel described in section 3; (« chemin désigné »)

(b) by repealing the definition "plan".

3 Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:

Restrictions in GHAs 5, 6A, 7 and 8

2(1) From August 23 to December 11, no person shall use a vehicle, other than a car, truck or power boat, for a purpose connected with hunting deer or moose in game hunting areas 5, 6A, 7 (except on Clearwater Lake and Cormorant Lake) or 8.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'utilisation de véhicules pour la chasse**

Règlement 11/2000
Date d'enregistrement : le 25 janvier 2000

Modification du R.M. 212/94

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'utilisation de véhicules pour la chasse, R.M. 212/94.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, à la définition de « chemin désigné », de ce qui suit :

« chemin désigné » Parcours que prévoit l'article 3. ("designated route")

b) par suppression de la définition de « plan ».

3 Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :

Restrictions dans les ZCG 5, 6A, 7 et 8

2(1) Il est interdit, du 23 août au 11 décembre, d'utiliser un véhicule, autre qu'une automobile, un camion ou une embarcation motorisée, à des fins liées à la chasse au cerf ou à l'original dans les zones de chasse au gibier 5, 6A, 7 (sauf sur les lacs Clearwater et Cormorant) et 8.

4 Section 3 is repealed and the following is substituted:

Designated route restrictions

3(1) Subject to subsections (4), (5), and (6), no person shall use a vehicle in an area listed in subsection (2) for a purpose connected with hunting deer, elk, or moose during the period beginning on August 23 and ending on December 11, except on a designated route.

3(2) The designated routes on which vehicles may be used under this section are shown on the following plans filed in the Winnipeg Office of the Director of Surveys:

AREA	PLAN NUMBER
Game hunting area 12	17509D
Game hunting area 13	19293B
Game hunting areas 14, 14A	17162G
Game hunting area 18	18918H
Game hunting area 17A, 26	17882H
Turtle Mountain Provincial Park	19513

3(3) The Director of Wildlife may, in writing, order the closure or re-opening of a designated route to vehicles for use for a purpose connected with hunting.

3(4) The Director of Wildlife may issue a permit authorizing the use of a vehicle to transport people, supplies or equipment by the most direct route to and from a building not located on a designated route if the building is

- (a) on private land; or
- (b) on Crown land for which a permit or lease authorizing occupation of the land has been issued under an Act of the Legislature.

4 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Restrictions visant les chemins désignés

3(1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6) et sauf sur un chemin désigné, il est interdit d'utiliser, du 23 août au 11 décembre, un véhicule dans une zone que vise le paragraphe (2) à des fins liées à la chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal.

3(2) Les chemins désignés sur lesquels des véhicules peuvent être utilisés en vertu du présent article sont indiqués sur les plans mentionnés ci-après et déposés au bureau du directeur des Levés, à Winnipeg :

ZONES	N° DU PLAN
Zone de chasse au gibier 12	17509D
Zone de chasse au gibier 13	19293B
Zones de chasse au gibier 14 et 14A . .	17162G
Zone de chasse au gibier 18	18918H
Zone de chasse au gibier 17A et 26 . . .	17882H
Parc provincial de Turtle Mountain	19513

3(3) Le directeur de la conservation de la faune peut ordonner, par écrit, la fermeture ou la réouverture d'un chemin désigné à la circulation de véhicules à des fins liées à la chasse.

3(4) Le directeur de la conservation de la faune peut délivrer un permis autorisant l'utilisation d'un véhicule pour le transport, par la voie la plus directe, de personnes, de provisions et d'équipement jusqu'à un bâtiment qui n'est pas situé sur un chemin désigné ou à partir d'un tel bâtiment si celui-ci est situé :

- a) sur un bien-fonds privé;
- b) dans une terre domaniale que vise un permis ou un bail d'occupation délivré en vertu d'une loi du Manitoba.

3(5) A person who has lawfully killed a big game animal may use a vehicle other than on a designated route for the sole purpose of transporting the animal by the most direct route from the place of killing

(a) to a site within an area listed in subsection (2) where an alternate means of transport is located; or

(b) out of an area listed in subsection (2).

3(6) With prior written permission from an officer, a hunter may use a vehicle other than on a designated route to remove his or her hunting camp on the first Sunday following the closing of a deer, elk, or moose season from a game hunting area in which the hunter held a licence to hunt.

5 Subsection 4(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "August 25 to December 19" and substituting "August 23 to December 18";

(b) in clause (b), by striking out "August 25 to January 29" and substituting "August 23 to January 29"; and

(c) in clause (c), by striking out "August 25 to January 16" and substituting "August 23 to January 15".

January 13, 2000

Oscar Lathlin
Minister of Conservation

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

3(5) Quiconque abat licitement un gros gibier peut utiliser un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné dans le seul but de transporter l'animal par la voie la plus directe jusqu'à :

a) un endroit situé dans une des zones que prévoit le paragraphe (2) lorsqu'un autre moyen de transport s'y trouve;

b) un endroit situé à l'extérieur des zones que prévoit le paragraphe (2).

3(6) Avec la permission écrite d'un agent, un chasseur peut utiliser, le premier dimanche qui suit la fermeture de la saison de chasse au cerf, au wapiti ou à l'orignal, un véhicule ailleurs que sur un chemin désigné afin d'enlever son camp de chasse d'une zone de chasse au gibier pour laquelle il est titulaire d'un permis de chasse.

5 Le paragraphe 4(1) est modifié :

a) à l'alinéa a), par substitution, à « 25 août au 19 décembre », de « 23 août au 18 décembre »;

b) à l'alinéa b), par substitution, à « 25 août au 29 janvier », de « 23 août au 29 janvier »;

c) à l'alinéa c), par substitution, à « 25 août au 16 janvier », de « 23 août au 15 janvier ».

Le 13 janvier 2000

Le ministre de la
Conservation,

Oscar Lathlin

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba